

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° **2014-136**/PRN/MISP/D/ACR/MF

du 07 mars 2014

fixant les modalités de fonctionnement du
Fonds d'Appui à la Décentralisation (FAD)

MISP/D/ACR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la loi 2002-14 du juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2008-38 du 10 juillet 2008, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales » ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la république du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2012-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2008-360/PRN/MI/SP/D/ME/F du 06 novembre 2008, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 21 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

3363

- Vu le décret n° 2013-084/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 28 août 2013 ;
- Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 13 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent décret détermine les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Décentralisation (FAD), conformément à l'article 225 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger.

Article 2 : Le Fonds d'Appui à la Décentralisation est une dotation **du budget** de l'Etat destinée à appuyer le fonctionnement des collectivités territoriales.

Il peut être également alimenté par des **ressources** extérieures.

Article 3 : La loi de Finances détermine chaque année le montant de la dotation du Fonds d'Appui à la Décentralisation en tenant compte des charges de fonctionnement des collectivités territoriales, dans le cadre des compétences transférées et des missions de prestation de services publics.

Article 4 : Les dotations de ce fonds sont réparties sous forme de subventions annuelles aux collectivités territoriales.

Les allocations des ressources prévues dans la loi de finances de l'année sont notifiées aux collectivités territoriales par l'autorité de tutelle à travers l'Agence

